

2009-1546

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants



Dossier suivi par : CS

Réf : 9000471DACE15030

BAYER SAS
16, RUE JEAN-MARIE LECLAIR
69266 LYON CEDEX 09
FRANCE

Paris, le

27 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 18 avril 2014, je vous notifiais mon intention de restreindre les conditions d'emploi de votre préparation. Vous nous avez fait valoir vos observations par courrier en date du 30 avril 2014. Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à une décision administrative, concernant le produit :

N° Intransit : 9000471 - BASTA F1

AMM n° 9000471

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9000471 Nom commercial : **BASTA F1**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9000471

Type commercial : Produit de référence
Composition : Glufosinate ammonium 150 G/L

Vu le Règlement (UE) n° 365/2013 du 22 avril 2013
Vu l'intention de restriction des conditions d'emploi du 18 avril 2014

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau.
- Uniquement autorisé pour des applications en bandes ou pour des applications ponctuelles

Modification des conditions d'emploi générales et spécifiques

Dénominations commerciales

BASTA F1,

Classement

Classement Tox.	T	TOXIQUE
Phr. Risque	R21/22	NOCIF PAR CONTACT AVEC LA PEAU ET PAR INGESTION
Phr. Risque	R41	RISQUE DE LÉSIONS OCULAIRES GRAVES
Phr. Risque	R48/22	NOCIF : RISQUE D'EFFETS GRAVES POUR LA SANTÉ EN CAS D'EXPOSITION PROLONGÉE PAR INGESTION
Phr. Risque	R52/53	NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAÎNER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Risque	R60	PEUT ALTERER LA FERTILITÉ
Phr. Risque	R63	RISQUE POSSIBLE PENDANT LA GROSSESSE D'EFFETS NEFASTES POUR L'ENFANT
Phr. Prudence		VOIR ARRÊTÉS APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ÉTIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

27 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Liste des usages rattachés

USAGE 15655910 - Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Défanage

Dose d'emploi 2,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Vu le règlement (CE) n°149/2008 de la Commission du 29 janvier 2008 modifiant le règlement (CE) n°396/2005 (et notamment son annexe III) : interdiction d'utilisation sur la pomme de terre primeur.
- Dose : 2 applications à 2,5 L/ha en respectant 5 jours d'intervalle entre les deux applications.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

USAGE 11015932 - Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées

Dose d'emploi 5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

USAGE 11015921 - Traitements généraux*Désherbage*Zones Cult. Avt Plantat.

Dose d'emploi 5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

USAGE 12705904 - Vigne*Trt Part.Aer.*Epamprage

Dose d'emploi 1,25 L/HL

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

27 FEV. 2015

~~Le sous-directeur de la
et de la protection des végétaux~~

~~Alain TRIDON~~